

Article 1 : La loi morale

**CEC 1961-1964**

### **3. La loi nouvelle ou loi évangélique**

L'étude de la loi nouvelle est répartie symboliquement en trois questions de quatre articles chacun, dans la *Somme de théologie*, pour évoquer les douze Apôtres. La principale est la question 106 dont voici le plan :

- a. 1 la loi nouvelle est-elle écrite ?
- a. 2 la loi nouvelle justifie-t-elle ?
- a. 3 la loi nouvelle devait-elle être donnée dès le commencement ?
- a. 4 la loi nouvelle doit-elle durer à jamais ?

#### 1. Nature de la loi nouvelle (I<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, q. 106, aa. 1 et 2)

L'événement central du Nouveau Testament est bien évidemment la Rédemption du genre humain réalisée par le Christ ; ce salut nous est communiqué par la grâce. Celle-ci est donc l'élément principal de la Nouvelle Alliance. D'où cette conclusion de saint Thomas : *la loi nouvelle est principalement cette grâce qui justifie du péché.*

L'argumentation de l'article 1 est un peu étrange parce que saint Thomas se raccroche à Aristote, alors qu'il parle de ce qui est le cœur de la Révélation ! Il commence ainsi : *selon Aristote, au neuvième livre de l'Éthique, toute réalité se définit par ce qu'il y a en elle de plus important*<sup>1</sup>. On a l'impression qu'il tient un raisonnement philosophique alors qu'il s'agit du centre de l'Évangile ! Mais l'essentiel vient ensuite. Le plus important est le *sed contra*, qui cite le prophète Jérémie et l'annonce d'une Alliance nouvelle : *Voici que des jours viendront, dit le Seigneur, et je mènerai à sa perfection une alliance nouvelle avec la maison d'Israël et la maison de Juda ; (...) je donnerai mes lois dans leur esprit et je les inscrirai dans leur cœur*<sup>2</sup>. La loi nouvelle est inscrite dans le cœur car elle est le don de la grâce qui permet de vivre en plénitude la loi. La loi ancienne accuse l'homme de péché ; comme il ne peut se justifier par lui-même, il est ainsi poussé à l'abandon à Dieu mais la loi en elle-même n'a pas la puissance d'ôter le péché de son cœur. La grande nouveauté de la loi nouvelle, c'est qu'elle justifie, elle donne la vie. Sans cet arrière-fond évangélique, on ne comprend pas bien cette loi qui est aussi une grâce ...

L'article premier ajoute que cette loi a aussi une part écrite puisqu'elle s'accompagne de dispositions pour vivre la grâce : elles indiquent ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire.

Il existe donc des genres très divers de lois. La loi nouvelle est bien différente de la loi ancienne et des lois positives, puisqu'elle est intérieure. Mais nous nous souvenons que nous avons déjà eu affaire à une loi interne : la loi naturelle. Quelle est la différence entre les deux ? Tout d'abord, la loi naturelle appartient à la nature alors que la loi nouvelle est surajoutée à la nature (*superadditum naturae*) ; en même temps, elle est une loi intérieure : *Deus intimior intimo meo*. Ensuite, elle ne se contente pas d'indiquer ce qu'il faut faire : elle donne la force de l'accomplir. C'est sa grande spécificité : elle purifie du péché et confère la puissance d'accomplir la loi. Par contre, elle n'ajoute rien au niveau des préceptes.

À la lecture de ces deux articles, on reste un peu sur sa faim : ce grand traité de la loi nouvelle, que l'on présente comme un élément essentiel de la pensée de saint Thomas, se

---

<sup>1</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, Q. 106, a. 1.

<sup>2</sup> Jr 31, 31.

contenterait-il de ce bref examen ? Il faut alors prendre en compte le fait que la grâce, les vertus théologiques et les sacrements sont traités à part dans la Somme : c'est donc une bonne partie de celle-ci que recouvre ce traité de la loi nouvelle ! N'allons pas trop vite dans nos conclusions !

## 2. Sa place dans le temps (I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. 106, aa. 3 et 4)

La loi nouvelle ne pouvait venir que dans la plénitude des temps car elle était liée à la venue du Christ. En effet, elle est la grâce et est conditionnée par la Rédemption, donc par l'Incarnation. Elle ne pouvait donc être donnée tout de suite.

D'où la nécessité d'une préparation. L'humanité n'était pas prête aussitôt après la chute pour recevoir un tel don, il lui fallait passer par l'enfance avant d'atteindre la plénitude. En outre, elle devait bien éprouver sa faiblesse pour sentir le besoin qu'elle avait de Dieu.

Comme le note l'Écriture, ces temps sont les derniers<sup>3</sup>. Il n'y a pas d'autre Révélation à attendre<sup>4</sup>.

Pour autant, saint Thomas parle d'une mystérieuse présence de la grâce dans l'Ancien Testament :

*Nul n'a jamais eu la grâce de l'Esprit-Saint si ce n'est par la foi au Christ, explicite ou implicite. Or, par la foi au Christ, on appartient au Nouveau Testament. Il s'ensuit que tous ceux en qui fut mise cette loi de grâce appartenaient au Nouveau Testament<sup>5</sup>.*

## 3. Ses rapports avec la loi ancienne (I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. 107)

- a. 1 la loi nouvelle est-elle autre chose que la loi ancienne ?
- a. 2 dans la loi nouvelle, la loi ancienne trouve-t-elle son accomplissement ?
- a. 3 la loi nouvelle est-elle contenue dans l'ancienne ?
- a. 4 est-elle plus onéreuse ?

Une différence ?

L'article 1 présente une réponse mitigée : il part du fait que toute loi ordonne la conduite humaine en vue d'une fin déterminée. Or, de tels dispositifs en vue d'une fin se diversifient de deux manières : ils peuvent se référer à des fins différentes et on a alors affaire à une diversité spécifique, par exemple des lois organisant le gouvernement d'une démocratie ou celles d'une aristocratie ; ils peuvent se référer de plus ou moins près à la fin donnée, comme une loi-cadre pour le fonctionnement d'une administration et un programme d'études pour une école. La loi nouvelle et la loi ancienne ont la même fin : elles relèvent plutôt du second cas et, en un certain sens, elles sont identiques ; en un autre, elles sont différentes, la loi ancienne apparaissant comme un pédagogue, la loi nouvelle, comme une loi de perfection et de plénitude. On s'oriente donc vers une distinction parfait-imparfait.

La première objection compare ce progrès entre les deux lois au développement de la foi entre l'Ancien et le Nouveau Testament. La vertu est la même entre les deux car la fin est la même ; mais le régime est différent car ce qui était cru comme à venir dans l'Ancienne Alliance est maintenant advenu. Ce n'est pas une simple question d'avant et d'après mais de promesse et d'accomplissement.

---

<sup>3</sup> Cf. Gl 4, 4 et Hb 1, 1.

<sup>4</sup> Cf. SAINT JEAN DE LA CROIX, *La montée du Carmel*, livre II, ch. 20.

<sup>5</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, Q. 106, a. 1, ad 3.

## Un perfectionnement dans la ligne de l'accomplissement

La perspective est donc celle d'un perfectionnement. On va préciser qu'il s'agit d'un accomplissement et dans quels domaines. Tel est le but de l'article 2 qui note un double perfectionnement, dans la ligne de la fin visée et dans l'ordre des préceptes. La fin visée par la loi est la justification de l'homme ; la loi ancienne la figure par certaines cérémonies et en formule la promesse tandis que la loi nouvelle la réaliser. Les préceptes sont donnés par la loi ancienne mais le Christ en ajoute quelques-uns (conseils évangéliques, par exemple) et en donne le sens par son enseignement : il apprend ainsi aux Juifs le vrai sens de la loi (répudiation et mariage), en demande une meilleure observance (ne pas jurer, par exemple).

Toutefois, ce perfectionnement n'est pas unanime parce que certains préceptes ont disparu entre l'Ancien et le Nouveau Testament. Peut-on alors vraiment parler d'accomplissement sur toute la ligne ? Notons que les préceptes cérémoniels qui ont été supprimés n'étaient que des figures et qu'ils ont disparu lorsque la plénitude a été rendue présente.

L'article 3 conclut que la loi nouvelle est contenue dans l'ancienne comme le chêne dans le gland. Saint Thomas compare ainsi les trois lois à du blé : la loi naturelle correspond à l'herbe, la loi ancienne, à la balle de l'épi, et la loi nouvelle à l'épi, sachant que la balle contient l'épi.

### 4. Les réalisations de la loi nouvelle (I<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, q. 108)

- a. 1 la loi nouvelle doit-elle commander ou interdire certains actes extérieurs ?
- a. 2 est-elle suffisante quant aux actes extérieurs ?
- a. 3 est-elle suffisante quant aux actes intérieurs ?
- a. 4 aux préceptes, fait-elle bien d'ajouter des conseils ?

#### Les actes extérieurs

La loi nouvelle frappe par l'absence de commandements nouveaux. Elle ajoute peu de choses à faire. On a aussi le sentiment d'une disparition des préceptes cérémoniels et légaux.

Il y a quand même quelques actes extérieurs dans la mesure où l'élément principal de la loi nouvelle, la grâce, nous vient de la divinité du Christ par son humanité : c'est la loi de l'Incarnation. La grâce nous est communiquée par des moyens sensibles, adaptés à notre nature qui connaît à partir du sensible. Rappelons que l'objet adéquat de l'intelligence est l'être tiré du sensible.

Saint Thomas considère qu'il existe deux types d'activités extérieures liées à la grâce : celles qui la confèrent, c'est-à-dire les sacrements, et celles qui en découlent. Certaines en dérivent nécessairement, comme effets de la foi opérant par la charité et sont prescrites, comme la profession de foi<sup>6</sup>. D'autres sont laissées à la liberté de chacun : la loi nouvelle est une loi de liberté et elle donne moins de précisions que la loi ancienne.

Précisons ce qui donne la grâce. Saint Thomas fournit des explications intéressantes sur l'institution des sacrements par le Christ : il lui rapporte directement le baptême, l'Eucharistie, l'ordre, la pénitence et le mariage indissoluble. Le Sauveur promet la confirmation en annonçant un envoi du Saint-Esprit. Enfin, il demande aux Apôtres d'oindre les malades (Cf. Mc 6, 13) ; ce sont eux qui fixeront les déterminations plus précises. On pourra relire à ce propos les déclarations du concile de Trente.

Ce qui est nécessairement lié à la grâce, ce sont les actes des vertus. Les vertus théologiques sont nouvelles ; les vertus naturelles existaient déjà dans l'ancienne loi et on n'a donc pas ajouté d'œuvres extérieures nouvelles.

---

<sup>6</sup> Cf. Mc 10, 32-33 : *Qui me confessera devant les hommes ...*

Les préceptes judiciaires et cérémoniels sont laissés au jugement de chacun ou de l'Église s'ils regardent le bien commun.

### Les actes intérieurs

Le discours sur la montagne (Mt 5-7) dresse un programme complet de vie chrétienne :

- son but est la béatitude, que préparent les béatitudes (Mt 5, 1-12)
- dignité des Apôtres qui vont être appelés à enseigner l'Évangile (Mt 5, 13-16)
- il règle les mouvements intérieurs des hommes
  - > le vouloir par rapport à ce qui est à faire
    - > s'abstenir des actes intrinsèquement mauvais (Mt 5, 17-19)
    - > s'abstenir des fautes intérieures (Mt 5, 20-48)
    - > s'abstenir des occasions de péchés
  - > l'intention par rapport à la fin
    - ne chercher que le bien et non la gloire ou la richesse (Mt 6)
- il règle les mouvements intérieurs par rapport au prochain (jugements téméraires - Mt 7, 1-5)
- il donne la manière de mettre en pratique l'Évangile (Mt 7, fin)
  - > implorer le secours de Dieu
  - > passer par la porte étroite de la vertu parfaite
  - > faire attention aux tentations
  - > ne pas se contenter d'écouter et de parler mais agir

On voit cet effort d'intériorité dans trois péchés :

- l'adultère    désir intérieur (Jésus complète la loi car mauvaise compréhension des Juifs)
- le meurtre    id.
- le parjure    ne pas exagérer

Jésus rectifie aussi le divorce, la loi du talion et la vengeance car les Juifs n'avaient pas compris l'esprit de la loi.

Enfin, notons l'attitude par rapport aux biens temporels : le Christ n'a pas condamné le souci nécessaire mais exclusif (s'en remettre en tout au matériel). Il convient de :

- ne pas placer en eux notre fin et servir Dieu en vertu de celle-ci (*autant que* de saint Ignace)
- demander à Dieu même pour le temporel => ne pas croire que cela vient de nous mais de Dieu (*Que n'as-tu qui ne t'ait été donné ?*)
- ne pas s'inquiéter trop pour le lendemain

### Les conseils évangéliques

Ils sont laissés à notre libre choix, à la différence des préceptes *qui s'imposent avec nécessité*. Ils sollicitent notre liberté et nous stimulent dans la recherche de la perfection.

Les trois conseils évangéliques (chasteté, pauvreté, obéissance) concernent les trois biens de ce monde : plaisirs, richesses, gloire, que l'on retrouve dans l'exposé du bonheur selon les hommes par Aristote. Ils correspondent aussi à la triple concupiscence de 1 Jn 2, 16 : concupiscence des yeux, concupiscence de la chair, orgueil de la vie.

Ils sont proposés à tous et vécus par les religieux grâce à des vœux.